

PRÉSENTATION DES AIDES DISPONIBLES ET DES DISPOSITIFS EN MATIÈRE D'AIDE AUX JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP EN RÉGION WALLONNE

AU NIVEAU FÉDÉRAL :

Les **demandes de reconnaissance du handicap** doivent être adressées au **Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale, Direction générale des Personnes handicapées** (plus communément appelé "Vierge Noire").

Possibilité de percevoir **des allocations familiales majorées aux conditions suivantes :**

- L'enfant doit avoir droit aux allocations familiales ;
- L'enfant doit avoir moins de 21 ans
- Le médecin du SPF Sécurité sociale évalue le handicap ou l'affection de l'enfant sur la base de 3 piliers (Échelle médico-sociale) :
 - les conséquences physiques ou mentales du handicap ou de l'affection;
 - les conséquences pour la participation de l'enfant à la vie quotidienne (mobilité, capacité d'apprentissage, hygiène corporelle,...) ;
 - les conséquences pour le ménage (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement...)

Les allocations familiales supplémentaires sont payées par la caisse d'allocations familiales ou la caisse d'assurances sociales.

Au plus tard le 1er janvier 2020, toutes les Communautés et régions auront repris la gestion et le paiement des prestations familiales (allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption)

A noter : extrait de <https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Allocations-familiales.aspx#Historique>

- *Actuellement, les allocations familiales font partie des « prestations familiales » (comprenant notamment l'allocation de naissance, la prime d'adoption, les allocations d'orphelin...).*
- *En principe, tout enfant résidant en Belgique peut bénéficier inconditionnellement d'allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année de ses 18 ans. Toutefois, dans la plupart des cas, avoir sa résidence dans l'espace économique européen est suffisant.*
- *À partir de 18 ans, le droit aux allocations familiales sera maintenu moyennant certaines conditions. Plus d'informations sur la page : <https://www.aviq.be/familles/index.html>*
- *Un nouveau régime d'allocations familiales est entré en vigueur en Wallonie et à Bruxelles au 1er janvier 2020. Concrètement, en Wallonie, les enfants nés à partir du 1er janvier 2020 bénéficieront de 155 euros/mois avant 18 ans et de 165 euros de 18 à 25 ans. Des suppléments peuvent être accordés en fonction des revenus ou de la situation familiale. Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme continueront de bénéficier de l'ancien système tandis que les autres se retrouveront dans le nouveau régime.*

COMPÉTENCES TRANSFERÉES VERS LES RÉGIONS

4 administrations pour les communautés et régions :

- ❑ **VAPH** : Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap pour la région flamande
- ❑ **DPB** : Dienststelle für Personen mit Behinderung, pour la région germanophone
- ❑ **PHARE** : Personne Handicapée Autonomie Recherchée) pour la région bruxelloise
- ❑ **L'AViQ**: Agence pour une Vie de qualité pour la région wallonne

En ce qui concerne la Région wallonne, la compétence est confiée au nouvel Organisme d'intérêt public (OIP) créé le 1er janvier 2016: l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ).

L'organisme public placé sous la tutelle du Ministre wallon de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances :



Branche handicap : chargée de mener à bien la politique wallonne en matière d'intégration des personnes en situation de handicap

Branche Famille : Gestion des allocations familiales

LES PRINCIPALES OFFRES DE SERVICES EN RÉGION WALLONNE SELON LES BESOINS DU JEUNE EN SITUATION DE HANDICAP

- **Les Services d'Aide en milieu de vie centré sur l'accompagnement** en milieu de vie ordinaire (SAP, SAI ...)
- **Les services d'accompagnement de type accueil familial** recherchent des familles pouvant accueillir une ou plusieurs personnes handicapées et assure à ces familles un soutien et une guidance (SAF)
- Selon leur handicap et leurs besoins, les jeunes peuvent avoir besoin d'un milieu de vie qui les accueille et leur permet de progresser = **les services d'"Accueil-Hébergement"**(SRJ, SAS'J...)

LES SERVICES D'AIDE PRÉCOCE (SAP)

- L'Agence agréée et finance des services d'aide précoce (19) dans toute la Wallonie de langue française.
- **Les équipes de professionnels sont là pour aider l'enfant** et sa famille à vivre au mieux cette période qui va **de la naissance (ou même avant) jusqu'à l'âge de huit ans**, et cela sur le plan éducatif, social et psychologique.

- Pour bien accueillir l'enfant, la **crèche** et **l'école** devront peut-être bénéficier d'**informations et de conseils**. Le service d'aide précoce peut fournir cette aide, en collaboration avec le centre P.M.S. (centre psycho- médico-social) et avec toutes les personnes concernées.
- **Les parents restent toujours maîtres de l'éducation de leur enfant et des décisions qui le concernent**. Le service d'aide précoce intervient uniquement à la demande des parents et dans les limites qui ont été décidées ensemble.
- Généralement, les interventions du service d'aide précoce se limitent à quelques heures par mois.

LES SERVICES D'AIDE À L'INTÉGRATION (SAI)

- ❖ Les services d'aide à l'intégration sont là pour prendre le relais des services d'aide précoce, **entre l'âge de six et vingt ans**.
- ❖ L'Agence agréée et subventionne 31 services d'aide à l'intégration réparti sur le territoire wallon
- ❖ **Les professionnels de ces services accompagnent l'enfant ou l'adolescent** pour favoriser sa participation et sa socialisation **dans ses milieux de vie ordinaire**, y compris dans sa famille. Leur aide est très personnalisée en fonction de la situation de chacun.
- ❖ Les **interventions** du service d'aide à l'intégration peuvent se limiter à quelques heures par mois ou être plus fréquentes et s'adapter selon les besoins et les circonstances, dans le respect du projet individuel.

Les professionnels de ces services peuvent notamment, en fonction des besoins exprimés :

- assurer une guidance ou une thérapie familiale
- collaborer étroitement avec l'école ordinaire ou spécialisée fréquentée par le jeune ainsi que le centre P.M.S.(psychomédico- social);
- fournir une aide éducative au jeune et à ses parents afin de favoriser l'intégration sociale et scolaire
- encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines
- soutenir le jeune et ses parents dans la recherche d'activités extérieures, comme les mouvements de jeunesse, les groupes sportifs, récréatifs, artistiques, les stages, etc. Un projet individuel est élaboré en concertation avec le bénéficiaire, sa famille et s'il ya lieu, les intervenants externes.

LES SERVICES D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ POUR JEUNES (SAS'J)

- Ces services s'adressent aux **jeunes de 0 ans à 18 ans** (prolongation possible jusqu'à 21 ans).
- Ces **services d'accueil de jour** accompagnent des jeunes qui, en raison de leur handicap, nécessitent, à un moment donné, une prise en charge individuelle, éducative, médicale, thérapeutique, psychologique, sociale, adaptée.
- **Prise en charge est modulable** tout au long du parcours du jeune : peut varier selon les besoins, allant d'un encadrement intensif en journée à un accompagnement en dehors du service d'accueil, dans les différents milieux de vie.

LES SERVICES RÉSIDENTIELS POUR JEUNES (SRJ)

- Quand les enfants et les adolescents ont besoin d'un milieu favorable pour progresser et que le milieu familial ne peut plus assurer cet encadrement à cause du handicap, ces services offrent **aux jeunes porteurs d'un handicap, âgés de 3 à 18 ans**, un accueil dans un environnement adapté. Ces jeunes fréquentent ou non un établissement scolaire.
- **La prise en charge est complète (365 jours par an, 24 heures sur 24)** : logement communautaire, repas, activités, suivi éducatif, médical, social, psychologique et thérapeutique.
- Suivi médical, soins infirmiers, rééducation fonctionnelle, activités éducatives, créatives et récréatives, suivi ou thérapie psychologique, activités visant l'autonomie, **tout est prévu pour favoriser l'épanouissement du jeune et soutenir son autonomie.**
- Les SRJ sont également un **lieu d'écoute et de soutien pour les familles.**
- **Dans la mesure du possible, il s'agit d'une phase transitoire** qui permet de relancer le développement de l'enfant en mobilisant ses compétences et celles de ses parents.

CRITÈRES POUR BÉNÉFICIER D'UNE INTERVENTION DE L'AVIQ-BRANCHE HANDICAP

être **de nationalité belge ou être assimilé** (*) à une personne de nationalité belge ou résider depuis 5 ans de manière ininterrompue en Belgique ;

être **domicilié sur le territoire de la Wallonie** de langue française (c'est-à-dire dans une des communes wallonnes excepté les 9 communes de la Communauté germanophone) (**);

présenter un handicap. Chaque situation est étudiée au cas par cas, par le médecin du bureau régional de l'AViQ, en fonction de l'effet que les difficultés physiques et/ou mentales ont sur la vie

quotidienne, l'intégration professionnelle et sociale du jeune.

(*) Ex. Européens, demandeurs étrangers mineurs, de toute nationalité, par application de l'article 23 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ...

(**) À noter que des accords de coopération ont été conclus par la Wallonie (anciennement Région wallonne) avec la Commission communautaire française (COCOF) de la Région de Bruxelles-Capitale, avec la Communauté flamande et avec la Communauté germanophone.

SPÉCIFICITÉS DANS LES PROCÉDURES D'ADMISSION :

En fonction du secteur d'intervention pour lequel la demande est introduite :

Pour les services d'aide en milieu de vie : (SAP, SAI, SAF, Répît).

Pour que le jeune puisse bénéficier d'une aide, il faut

- Présenter une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société
- introduire un formulaire d'introduction de la demande (FID) auprès des bureaux régionaux (BR) de l'AViQ qui concluent à la pertinence de la demande
- joindre à la demande d'intervention une attestation de handicap délivrée par un pouvoir public ou un service agréé ou un service habilité à communiquer les informations pluridisciplinaires.
- De son côté, le service pressenti fournira au bureau régional un document décrivant les grands axes de la prise en charge nécessaire en fonction des besoins de l'enfant et de ses parents.



En ce qui concerne l'accueil et l'hébergement (SRJ et SAS'J):

- Il faut appartenir à une des catégories de handicap visée par la législation (Cf. Article 262 du Code décretaal wallon de l'action sociale et de la santé).
- Pour toute demande pour un service jeunes (SRJ et SAS'J), la rencontre avec le Bureau régional (BR) n'est pas obligatoire. Un appel téléphonique ou un e-mail au Bureau régional est suffisant.
- Le service rencontre le jeune, établit un dossier et transmet à l'administration centrale une fiche signalétique reprenant les informations principales sur la personne accueillie. Sur base de ces éléments, l'administration centrale délivre une décision valable pendant 1 an.
- Le dossier "psycho-médico-social" constitué est conservé par le service et non par le Bureau régional.



Pour tous les types de service:

Une participation financière limitée à un montant maximal par mois est demandée au bénéficiaire ou à sa famille. Elle peut parfois changer en fonction de la situation du jeune en situation de handicap et/ou de sa famille

UN MOT SUR LA SCOLARITÉ

La Fédération Wallonie Bruxelles organise et subventionne l'enseignement :

- **Dans le cas de l'enseignement spécialisé** pour les enfants et les adolescents en situation de handicap, elle prend en charge tous les frais liés à la scolarité (transport adapté, matériel spécifique, etc.).
- **Ce n'est pas le cas si l'enfant est inscrit dans l'enseignement ordinaire.** C'est aux parents de supporter alors les éventuels frais supplémentaires liés au handicap, et la majoration des allocations familiales qui leur est accordée ne permet pas toujours de faire face aux frais à supporter.

L'AVIQ agit au travers de diverses interventions

- Les interventions dans les frais de déplacement entre l'école et le domicile
- Intervention dans les frais de séjour.
- Intervention dans les frais de matériel spécifique.
- Intervention dans les frais d'accompagnement pédagogique.

POUR ALLER PLUS LOIN : SITES D'INFORMATION PERTINENTS

Avec les divers points suivants expliqués au tout public :

<https://wikiwiph.aviq.be/>

Le Wiki wallon pour l'information des personnes handicapées (Wikiwiph) propose un ensemble de fiches explicatives regroupant toutes les aides destinées aux personnes en situation de handicap.

Ce site s'adresse aux personnes en situation de handicap, malades, déficientes... mais aussi aux familles, aux professionnels, aux employeurs, aux étudiants concernés de près ou de loin par le handicap.

Quelques extraits en lien avec le projet Eur&qua :

<https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Aides-pour-les-enfants.aspx>

- [Accueil petite enfance](#)
- [Allocations familiales](#)
- [Collaboration AViQ-DGAJ](#)
- [Garde d'enfants malades à domicile](#)
- [Loisirs adaptés en Wallonie pour enfants à besoins spécifiques](#)
- [Plan individuel de transition \(PIT\)](#)
- [Service d'Aide Précoce \(SAP\)](#)
- [Service d'Aide à l'Intégration \(SAI\)](#)
- [Service d'accueil spécialisé pour jeunes \(SAS'J\)](#)
- [Soutien à l'intégration scolaire](#)
- [Transport scolaire](#)

<https://wikiwiph.aviq.be/Pages/%C3%89valuation-ou-reconnaissance-du-handicap-en-Belgique.aspx>

Plan de la fiche

1. Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées
2. Invalidité établie par la mutuelle
3. Inaptitude du travail établie par l'Office nationale de l'emploi (ONEM)
4. Invalidité constatée par une compagnie d'assurance
5. Agence pour une Vie de Qualité (AViQ)-branche Handicap
6. Centre psycho-médico-social (PMS)

Centre psycho-médico-social (PMS)

L'orientation vers l'enseignement spécialisé doit se faire à la suite d'un rapport qui établit quel type d'enseignement l'enfant doit fréquenter. Ce rapport est réalisé sur base d'un examen psycho-médico-social ou d'un examen médical.

Pour l'enseignement spécialisé de type 1-2-3-4-8

Le rapport est réalisé par un Centre Psycho-Médico-Social (CPMS), un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, financés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement Communauté française).

Via ce lien, vous trouverez une liste de ces organismes (à partir de la page 286) :

[Liste de ces organismes \(à partir de la page 286\)](#)

Pour l'enseignement spécialisé de type 5-6-7

L'orientation peut se faire sur base d'un examen médical réalisé par un pédiatre, un ophtalmologue ou un oto-rhino-laryngologiste (ORL).

Si l'examen montre que l'enfant doit bénéficier d'un encadrement spécialisé, le CPMS établit une attestation précisant le type et le niveau d'enseignement qui sera adapté aux besoins de l'enfant ainsi qu'un rapport justificatif qui est à remettre à l'école où l'enfant sera inscrit, ainsi qu'au CPMS de cette école.

Site de l'AVIQ :

- <https://www.aviq.be/familles/index.html> (Familles, Allocations familiales)
- <https://www.aviq.be/handicap.html> (Handicap)
- <https://www.aviq.be/handicap/>